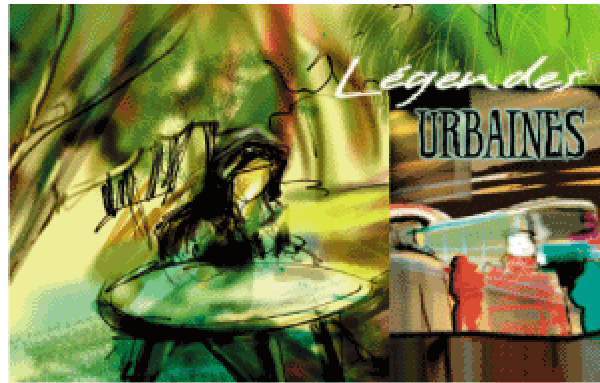


Légendes urbaines dans le transport en commun



Teste tes connaissances en choisissant vrai ou faux
À chacune des légendes suivantes



Septembre 2004

Lois et règlements > Interpellation et arrestation > L'interpellation

1 *La légende*

Je fais la différence entre une interpellation et une arrestation et c'est très simple. Quand je commets une petite infraction et que l'agent me laisse une chance, il s'agit d'une interpellation. Cependant, quand j'ai eu plusieurs chances ou que l'infraction est plus grave, il s'agit alors d'une arrestation et je dois me rendre au poste.

VRAI

FAUX

1 **LA RÉALITÉ**

Quelles sont les conséquences d'une interpellation?

Lorsqu'une personne commet une infraction dans le transport en commun au niveau du règlement R-036¹ ou du règlement R-037², elle peut se faire interpellé par un inspecteur, lequel peut exiger qu'elle lui déclare ses noms et adresse afin que soit dressé un constat d'infraction. Elle peut alors soit le contester ou payer l'amende, ce qui dans ce dernier cas, constitue un aveu de culpabilité.

Voici quelques exemples d'infractions au niveau des règlements R-036 et R-037 :

- Passer sans payer dans l'autobus ou le métro (150 \$ les frais);
- Ne pas avoir de carte d'accès au tarif réduit de la STM lors de l'utilisation du tarif réduit (150 \$ les frais);
- Circuler sur une bicyclette dans une station de métro (75 \$ + les frais);
- Porter des patins à roulettes dans une station de métro (75 \$ + les frais);
- Faire usage d'un pointeur laser (75 \$ + les frais);
- Retarder la fermeture d'une porte de voiture de métro (150 \$ + les frais);
- Retarder le départ d'un train (150 \$ + les frais);
- S'agripper à l'extérieur d'un véhicule de la STM; (150 \$ + les frais);
- Circuler sur la voie ferrée dans un tunnel (500 \$ + les frais);
- Faire des graffitis ou des dommages sur un véhicule ou un immeuble de la STM (200 \$ + les frais);
- Jeter, déposer ou répandre tout objet ailleurs que dans les contenants prévus à cette fin. (100 \$ + les frais).

2 La légende

Que je sois une personne de moins de dix-huit ans ou une personne de dix-huit ans et plus, si je commet une infraction au niveau d'un règlement ou d'une loi, je peux en tout temps refuser de m'identifier à l'inspecteur qui procède à mon interpellation.

VRAI

FAUX

2 LA RÉALITÉ

Suis-je tenu de m'identifier?

Lorsqu'une personne commet une infraction et qu'un inspecteur lui demande de s'identifier, elle doit obligatoirement le faire en donnant ses noms, son adresse et sa date de naissance. Une personne qui refuse de s'identifier peut avoir une autre accusation soit, entrave au travail d'un inspecteur au sens de l'article 146 de la Loi sur les sociétés de transport en commun L.R.Q., c.S-30.01.(250\$ + les frais).

[Lois et règlements > Interpellation et arrestation > L'arrestation](#)

3 La légende

Quand j'ai eu plusieurs avertissements ou que l'infraction est plus grave, il s'agit alors d'une arrestation et je dois me rendre au poste.

VRAI

FAUX

3 LA RÉALITÉ

Conséquences d'une arrestation

Lorsqu'une personne commet un acte criminel ou une infraction qui met en danger la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'inspecteur peut procéder à son arrestation. Par la suite, elle sera informée de ses droits et généralement libérée après identification. Elle devra comparaître devant un juge, subir s'il y a lieu son procès si elle est reconnue coupable, elle recevra sa sentence par la suite. Elle est alors passible d'une amende et même d'un emprisonnement si l'infraction est plus grave.

Voici quelques exemples d'infractions au niveau du code criminel ou il peut y avoir arrestation :

- Faire du taxage (Vol sur une personne avec menaces ou intimidation);
- Faire un vol dans un immeuble;
- Faire un vol dans un véhicule;
- Faire du dommage sur un bien ou une propriété (ex :Graffitis.);
- Agresser une personne;
- Être en possession d'une arme prohibée;
- Faire tout genre d'infraction qui pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes ou des biens;
- Refuser de s'identifier à un inspecteur, suite à une infraction;
- Tenter de se soustraire à son interpellation.
- S'interposer entre un inspecteur et une personne interpellée;
- S'identifier sous un faux nom à un inspecteur après avoir commis une infraction.

4 *La légende*

J'ai 13 ans et je commets une infraction au niveau du code criminel. Je ne peux pas me faire arrêter et être poursuivi car je suis trop jeune.

VRAI

FAUX

4 **LA RÉALITÉ**

Lorsqu'une personne est âgée de 12 ans et plus et qu'elle commet une infraction sanctionnée par le code criminel elle peut se faire arrêter et devoir passer à la cour du Québec Chambre de la jeunesse.

Lois et règlements > Les règlements R-036 et R-037

5 *La légende*

J'ai moins de dix-huit ans. Si je commets une infraction au niveau des règlements R-036¹ et R-037². Je ne peux recevoir de constat d'infraction car je suis trop jeune.

VRAI

FAUX

5

LA RÉALITÉ

Pour ce genre d'infraction, toute personne de 14 ans et plus peut quand même se voir remettre un constat d'infraction. Cependant, l'amende maximale sera de 100 \$ + les frais. Les parents ou le titulaire de l'autorité parentale seront aussi informés de cette infraction.

6

La légende

J'ai moins de 14 ans. Si je commets une infraction au niveau d'une loi ou d'un règlement, il n'y aura aucune conséquence.

VRAI

FAUX

6

LA RÉALITÉ

Pour ces genres d'infractions, une personne de moins de 14 ans peut aussi se faire interpellé. Toutefois, il n'y aura pas d'émission de constat d'infraction. Cependant, le Tribunal du Québec Chambre de la jeunesse et les parents ou titulaire de l'autorité parentale seront quand même informés de cette infraction.

7

La légende

Si j'ai 14 ans et plus, que j'ai commis une infraction et que j'ai payé mon constat d'infraction, je suis dégagé de toutes responsabilités face aux dommages ou blessures que j'ai occasionné.

VRAI

FAUX

7

LA RÉALITÉ

Je peux être tenu responsable, incluant les parents ou titulaire de l'autorité parentale, des dommages ou des blessures que j'ai causés ou occasionnés et cela, même après avoir acquitté le montant de l'amende du constat d'infraction.

8 La légende

Je peux transporter un couteau sur moi en tout temps dans le transport en commun en autant que la lame ne dépasse pas la largeur de la main.

VRAI

FAUX

8 LA RÉALITÉ

Le règlement R-036¹ interdit de transporter un couteau, une épée, une machette ou autres objets similaires sans excuse raisonnable. L'amende pour cette infraction est de 300 \$ + les frais. Le couteau peut également être saisi par l'inspecteur.

9 La légende

Je peux porter un couteau sur moi afin d'assurer ma sécurité dans les endroits publics.

VRAI

FAUX

9 LA RÉALITÉ

Lorsqu'une personne porte un couteau ou un objet similaire dans le transport en commun en prétextant assurer sa sécurité, cela ne constitue pas une excuse raisonnable au sens légal de la loi. La violence engendre la violence! Une personne qui transporte un couteau ne peut qu'augmenter le niveau de la violence dans les cas d'altercation avec une autre personne.

Les inspecteurs de la STM et les policiers de la Ville de Montréal (SPVM) sont là pour assurer votre sécurité et vous porter assistance en cas de besoin. De plus, le personnel de la STM peut vous porter assistance en faisant appel aux services d'urgence.

10 La légende

Lorsque je fais des graffitis sur les propriétés de la STM je peux être interpellé et passible d'une amende sans avoir à payer pour le montant des dommages causés.

VRAI

FAUX



10 LA RÉALITÉ

En plus d'être passible de l'amende pénale de 200 \$ + les frais, je pourrais être tenu légalement responsable, puisque la STM est en droit de réclamer les dommages causés à sa propriété. Si je suis mineur, mes parents et moi devons assumer cette responsabilité.

Lois et règlements > À bord de l'autobus

11 La légende

Lorsque l'autobus est bondé et que j'ai ma carte autobus métro (CAM), je peux monter par la porte arrière de l'autobus.

VRAI

FAUX

11 LA RÉALITÉ

À moins d'autorisation, de la part d'un préposé³ de la STM pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant, une personne ne peut monter par la porte arrière d'un autobus et cela, même si elle a sa *Carte autobus-métro* (CAM). Tout usager doit payer son passage dans l'autobus. Si un usager possède une CAM, il doit obligatoirement la montrer au chauffeur en montant dans le bus. De plus, les personnes ayant droit au tarif réduit⁴ ou au *Privilège*⁵ *étudiant 18-25* doivent montrer au chauffeur leur carte d'identité leur accordant ce droit en payant leur passage. Dans le cas contraire, il s'agit d'une infraction passible d'une amende de 150 \$ pour ne pas avoir acquitté le passage ou de 75 \$ pour monter par la porte arrière d'un véhicule.



Lois et règlements > Règlement R-037

12 *La légende*

Un représentant de la STM ne peut exiger de voir mon titre de transport ou ma carte d'accès au tarif réduit de la STM.

VRAI

FAUX

12 **LA RÉALITÉ**

Le client doit sur demande, permettre à un préposé³ de vérifier la validité du titre de transport et, le cas échéant, la carte d'identité reconnue par la STM donnant droit au tarif réduit ou au tarif privilège.

Lois et règlements > Dans le métro

13 *La légende*

À la sortie des écoles, lorsque je retiens les portes d'une voiture de métro pour laisser entrer mes amis ça ne cause vraiment pas de problème. Je retarde simplement le train dans la station ou je suis, et je peux alors prendre le temps nécessaire pour faire entrer les copains.

VRAI

FAUX

13

LA RÉALITÉ

Lorsqu'une personne retarde un train, surtout à l'heure de pointe « sortie des écoles », il s'agit pour la STM et sa clientèle d'une situation des plus désagréables. En effet, aux heures de pointes les trains sont très rapprochés. Pour des raisons de sécurité, les responsables de l'exploitations des trains doivent retarder toute la ligne de métro au complet. Il est à noter, qu'une personne qui agit de la sorte commet deux infractions pouvant être sanctionnées de 150 \$ chacune plus les frais soit, pour retenir les portes et retarder un train dans une station de métro.

L'électricité

14

La légende

Lorsque je suis sur un quai du métro et que je laisse tomber mon sac d'école sur les rails, je peux descendre au bout du quai en franchissant le portillon s'il n'y a pas de train dans la station. Je peux alors circuler sur la voie du métro sans danger de me faire électrocuter.

VRAI

FAUX

14

LA RÉALITÉ

Même s'il n'y a pas de train en station, les rails du métro sont toujours alimentés par un courant électrique MORTEL de 750 volts. De plus, il est interdit à toute personne de circuler sur la voie ferrée dans un tunnel ou dans un endroit réservé exclusivement aux préposés de la société. Cette infraction est passible d'une amende pénale de 500 \$ plus les frais. Seul un employé de la STM spécialement formé ou toute personne autorisée, a le droit de circuler sur la voie pour l'entretien du réseau ou intervenir lors de situations d'urgence. Si une situation d'urgence se produisait, il faudrait alors se diriger vers un point d'assistance⁶ et utiliser le téléphone d'urgence de couleur rouge situé sur le quai du métro.

15

La légende

Si une personne touche à l'une des quatre grandes barres recouvertes d'un isolant de couleur jaune situées au niveau de la voie et cela sans toucher à un rail métallique, elle ne se fera pas électrocuter.

VRAI

FAUX

Même si une personne touche l'une de ces barres de guidage et a le pied sur la piste de roulement en ciment, elle peut quand même subir un choc mortel car le ciment humide devient conducteur d'électricité. De plus, la transpiration naturelle du corps cause souvent de l'humidité dans les souliers de course ou autres qui ne sont pas conçus pour être à l'épreuve des chocs électriques.

Code de conduite

Ce code de conduite s'adresse aux étudiants de la ville de Montréal qui utilisent le réseau de la STM dans leurs déplacements et qui sont détenteurs d'une carte à tarif réduit émise par la STM

- Je respecte les autres dans mes gestes, mes paroles et mes attitudes.
- Je respecte les lois et règlements en vigueur.
- Je respecte les biens publics. Je sais que les graffitis et le vandalisme sont des dommages à la propriété publique.
- J'adopte un comportement préventif afin de ne pas mettre ma sécurité en péril ainsi que celle des autres.
- Je me conduis de manière à ne pas entraver, perturber ou retarder le service aux voyageurs.
- J'acquiesce le prix de mon passage conformément aux règles en vigueur.
- Je présente en tout temps ma carte d'accès au tarif réduit aux changeurs, chauffeurs et, sur demande, aux agents de surveillance.
- Je porte assistance à une personne en détresse en utilisant les différents points d'assistance répartis dans le réseau ou en le signalant à un employé de la STM.
- Je m'engage à respecter le code de conduite, sans quoi je pourrais me voir retirer le privilège du tarif réduit, conformément au règlement R-037.

Notes

1. **Le règlement R-036** de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.,c. S-30.01, article 144). Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la société de transport de Montréal.
2. **Le règlement R-037** de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.,c. S-30.01, article 144). Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la société de transport de Montréal.
3. **préposé** : employé, représentant de la Société ou, une personne autorisée à agir comme inspecteur, en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun.(L.R.Q.,c. S-30.01 article 144).
4. **La carte d'accès au tarif réduit** de la STM. Les cartes émises par l'AMT, la STL et le RTL sont aussi acceptées.
5. **La carte Privilège étudiant 18-25** est à l'usage des étudiants à temps plein âgés de 18 à 25 ans résidant sur l'île de Montréal seulement. Seule la STM émet cette carte d'identité.
6. **Point d'assistance** : Il y a des points d'assistance sur chaque quai des 65 stations de métro.
Dans chacun de ces points d'assistance il y a :
 - Un téléphone relié directement au Centre de communication du métro — endroit où l'on assure la sécurité du métro en permanence — permettant de parler à un agent de communication en cas d'incident.
 - Une poignée rouge pour couper l'alimentation électrique des voies si une personne s'y trouve.

